

COMMUNE DE GRISOLLES

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2020

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le quatre novembre deux mille vingt, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à huis-clos, à l'espace socioculturel mardi dix novembre deux mille vingt à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2020.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal, annule et remplace la délibération n°2020-09-99 (*Rapporteur M le Maire*)
- Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité. (*Rapporteur M le Maire*)
- Mise en place du Télétravail. (*Rapporteur M le Maire*)
- Mise en place du Compte Epargne Temps. (*Rapporteur M le Maire*)
- Mise en place d'un régime d'astreintes (*Rapporteur M le Maire*)
- Convention d'objectifs de l'Association du Personnel Communal en matière d'action sociale en faveur des agents de la mairie (*Rapporteur M le Maire*)
- Convention d'occupation temporaire du domaine public – renouvellement avec ATC France (*Rapporteur M le Maire*)
- Musée Calbet : demande de subvention à la région Occitanie – Pyrénées Méditerranée. (*Rapporteur M. Matthieu Barron*)
- Musée Calbet : demande de subvention au Département du Tarn-et-Garonne (*Rapporteur M. Matthieu Barron*)
- Demande de financement au titre d'une subvention de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental : Travaux de la route de Toulouse TC 3 (*Rapporteur M. Matthieu Barron*)
- Tarifs des services municipaux 2021 (*Rapporteur M. Matthieu Barron*)
- Décision(s) modificative (s). (*Rapporteur M. Matthieu Barron*)

Vœux :

Questions orales :

Questions diverses :

Informations diverses :

- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif de 2019 – SMAG. (*Rapporteur M le Maire*)
- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de 2019 – SMAG. (*Rapporteur M le Maire*)
- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de 2019. (*Rapporteur M le Maire*)

Agenda :

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire à l'espace socioculturel sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que Mme Séverine BLANCHARD, conseillère municipale, a démissionné de ses fonctions.

En exercice : 26

Présents : 22

Votants : 26

Présents: M BARRON Matthieu, Mme BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JEANGIN Mélanie, JENNI Laura, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, Mme SANDRE Isabelle, MM SAPIN Geoffrey, SAULIERES Jonathan, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusé:

Excusés mais représentés: Mme BOUE Josiane par M CASTELLA Serge, M SUBERVILLE Christophe par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, M PERIN Olivier par M SAULIERES Jonathan, Mme PEZE Chantal par M MARTY Patrick.

Absent:

Date de convocation : 04 novembre 2020

Madame MARCHAND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2020.

M Philippe SABATIER regrette que le vœu adopté par le conseil municipal ne soit pas noté dans le PV aussi les membres de la liste « J'aime Grisolles » ne l'approuveront pas.
 M Patrick MARTY précise que toute décision prise par le conseil municipal doit être retranscrite dans le procès-verbal sous peine d'être attaquant au Tribunal administratif, d'autant que ce vœu était inscrit à l'ordre du jour.
 M le Maire rappelle que le vote, non officiel concernait le fait de noter ou pas le dernier paragraphe du vœu sur le compte-rendu. Il ajoute qu'à l'avenir, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les vœux présentés devront avoir un caractère local.
 Selon M Patrick MARTY, tout le monde est concerné par la disparition des abeilles.
 M le Maire approuve mais dit qu'il s'agit d'un vœu national et non local.

Le compte-rendu est approuvé par 22 voix pour et 4 contre (JEANGIN Mélanie, JENNI Laura, PEZÉ Chantal par procuration, SABATIER Philippe).

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Aucune décision n'a été prise par M le Maire.

L'Assemblée passe ensuite à l'ordre du jour :

Points faisant l'objet d'une délibération :

Délibération n°2020-11-124 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal, annule et remplace la délibération n°2020-09-99

Vu la loi du 6 février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République,

Conseil municipal du 10 novembre 2020

Considérant le dépassement du seuil démographique de 3500 habitants au 1^{er} février 2012 de la ville de Grisolles,

Vu les articles L2312-1, L2121-12, L.2121-19, L2121-27-761, du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, aux conditions de consultations par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés, aux règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, aux modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune,

Vu la délibération n°2020-09-99 du 15 septembre 2020,

M le Maire propose de modifier comme suit les articles ci-dessous du règlement intérieur :

article 1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début de mandat, en principe un mardi de chaque mois à 20h.

article 31 : Bulletin d'information générale

Afin de permettre une expression démocratique, le conseiller municipal ou le groupe de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité se verra accorder un espace dans le bulletin d'informations municipales. Le conseiller ou le groupe désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales. Dans le bulletin trimestriel « Grisolles informations », ce conseiller ou groupe bénéficiera en dernière page d'un espace de 1500 caractères en utilisant la police dédiée à l'ensemble des textes de ce bulletin.

Chaque texte du conseiller ou du groupe politique sera remis par courriel à une date fixée par le Maire dans le mois précédant la parution de « Grisolles informations ».

M le Maire précise que les autres articles restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 4 contre (JEANGIN Mélanie, JENNI Laura, PEZÉ Chantal par procuration, SABATIER Philippe) et 1 abstention (MARTY Patrick) :

- Approuve les rectifications du règlement intérieur du conseil municipal,
- Autorise M le Maire à le signer et à l'appliquer

M le Maire propose que les conseils se déroulent désormais le 3^{ème} mardi de chaque mois au lieu du 1^{er}.

M Patrick MARTY pense qu'il est plus simple de dire un mardi du mois.

Le conseil municipal approuve.

Il propose également qu'un conseiller municipal seul puisse s'exprimer dans le bulletin municipal. Il ajoute que c'est un souhait du conseil municipal et que le fait de ne pas donner le droit de parole à quelqu'un est attaquable. Le but étant que toutes les oppositions puissent s'exprimer.

Mme Mélanie JEANGIN a bien compris le sens de cet amendement. Elle rappelle que le règlement a été voté à l'unanimité et remettre en cause un texte voté par tous, notamment par l'intéressé la fait s'interroger sur la lecture des documents et leur compréhension. De plus, le fait de soustraire la notion de groupe et de la réduire à la personne individuelle laisse potentiellement la possibilité à 27 personnes d'exprimer leur opinion et ainsi de remplir le bulletin municipal. Elle pense que modifier des textes votés à la majorité est un déni de démocratie.

M le Maire explique que la modification de ce texte a été décidée par la majorité municipale avant que M Geoffrey SAPIN n'en ait fait la demande.

M Patrick MARTY fait remarquer qu'il est méprisant pour les membres de l'opposition que des décisions soient prises par la majorité municipale et non par l'ensemble du conseil municipal. Malgré la situation actuelle, il y a possibilité de faire des réunions en visio-conférence et de réunir des commissions. Il est anormal qu'ils méconnaissent le sujet et se demande alors ce qu'il en est de l'information connue par l'ensemble des Grisollais.

M le Maire dit qu'il y a la note de synthèse qu'il pensait suffisamment claire et que tous les sujets n'ont pas à être discutés en commission.

M Geoffrey SAPIN, principal intéressé, se dit touché par la liberté d'expression et s'il lui avait été empêché de s'exprimer dans le bulletin, il aurait porté un recours et dit qu'il aurait gagné. La notion de groupe dans la loi ne fait pas partie de l'expression. En effet, l'article L2127 du CGCT dit que tout conseiller d'opposition a le droit de s'exprimer. La majorité est constituée par groupe de majorité et les oppositions peuvent ne pas être dans les mêmes groupes. Il ajoute qu'il ne s'était pas attardé sur ce point du règlement intérieur auquel il aurait dû être plus attentif.

Il s'adresse à Mme Mélanie JEANGIN et trouve cette remarque regrettable d'autant qu'aujourd'hui notre pays est sans cesse attaqué sur la liberté du droit d'expression.

Délibération n°2020-11-125 : création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins et afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe à la restauration scolaire, à l'entretien des écoles élémentaires et maternelle pendant gestion de la crise sanitaire liée la covid 19, notamment pour assurer le respect du protocole sanitaire renforcé il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps non complet..

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget de la collectivité :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
du 12/11 au 19/12/2020	4	Adjoint technique	Restaurant scolaire	20 heures
			Restaurant scolaire	16 heures
			Ecoles	10 heures
			Bâtiments communaux	7 heures

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Compte tenu de la phase de réorganisation en cours pendant la semaine du 2 au 6/11/2020, des ajustements seront peut-être nécessaire et les temps de travail de ces contrats pourront être modifiés en séance du conseil .

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent, et à signer les contrats et les éventuels avenants,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n°2020-11-126 : Mise en place du Télétravail.

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Aux termes du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, les collectivités territoriales peuvent mettre en place le télétravail par délibération.

L'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le recours au télétravail ponctuel dans la fonction publique.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit des allègements dans le recours au télétravail.

La période de confinement lié au COVID-19 a joué un rôle d'accélérateur dans l'expérimentation de ce mode d'organisation du travail.

Pendant cette période, le télétravail est devenu le régime de travail de droit commun et les agents ont expérimenté le télétravail dans une situation d'urgence.

La commune souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps (réduire le stress, la fatigue, le temps de trajet), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements et d'améliorer l'efficacité du service public.

Le comité technique lors de sa séance du 13/10/2020 a rendu un avis favorable

Monsieur Le Maire propose d'instaurer les règles suivantes à compter du 23/11/2020.

1/ La détermination des activités éligibles au télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- Direction / Coordination,
- Gestion, suivi, ou instruction administrative et technique de dossiers

Détermination des activités non éligibles au télétravail

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels

-L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail

- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques

-les activités se déroulant par nature sur le terrain (restauration scolaire, entretien, voirie ...)

● Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement visé par le service informatique.

Lorsque les conditions matérielles requises ne sont pas remplies pour télétravailler (défaillance de la ligne internet par exemple), l'agent se rendra sur son lieu de travail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être accomplis à distance de son bureau peuvent être identifiées et regroupées

2/ Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile des agents.

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **Les confidentialités** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
 - Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
 - Des mesures doivent être prises pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
 - Les mesures de sécurité doivent être prises : copies de sauvegarde et installation de logiciel antivirus.
 - D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

L'approbation de la charte informatique par l'employeur et l'agent en télétravail.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, il doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

6/ Formalisation

Demande écrite de l'agent

La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail est d'un an maximum.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

7/ Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Pour 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation, pour 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation et pour 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

8/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2020,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur participe à la mise en œuvre pour l'exercice des fonctions en télétravail, notamment pour le matériel, les logiciels et outils ainsi que de la maintenance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la mise en place du télétravail dans les conditions précitées ;

- charge M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du télétravail ;

- autorise M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

M le Maire souligne que ce point n'est pas lié à la pandémie mais correspond à un fonctionnement normal de personnes qui souhaitent faire du télétravail 1 à 2 jours par semaine maximum pour des temps complets, lorsque leurs tâches le leur permettent. Cette décision a été validée par le Comité technique avec des outils fournis par l'employeur.

M Patrick MARTY signale que ce point ainsi que celui qui concerne la mise en place du compte épargne temps étaient prévu et qu'il est satisfait de cela.

M Geoffrey SAPIN souhaite connaître les moyens techniques prévus.

M Serge CASTELLA répond qu'ils seront étudiés au cas par cas. Il termine en disant, qu'en cette période de COVID, toutes les personnes dont le poste le permet sont en télétravail.

Délibération n°2020-11-127 : Mise en place du Compte Epargne Temps.

Monsieur Le Maire explique que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le comité technique dans sa séance du 13/10/2020 a donné un avis favorable.

Monsieur propose de mettre en place le compte épargne temps selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 15^{ème} jour, et les jours de RTT et les jours de repos compensateur dans la limite de 60 jours accumulés.

Par dérogation, le Décret no 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire fixe, pour l'année 2020, à soixante-dix le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

La demande s'effectue par écrit à l'autorité territoriale.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par attestation annuelle du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,
- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- une prise en compte au titre de la RAFP (uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- une indemnisation de :

135 € brut / jour pour un agent de catégorie A

90 € brut / jour pour un agent de catégorie B

75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

Les jours épargnés au titre de la RAFP et/ou indemnisés sont retranchés du CET. Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante.

S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement pris en compte dans l'alimentation du CET et dans la limite des 60 jours.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;

Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du CT en date du 13 octobre 2020;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte l'instauration du Compte Epargne temps dans les conditions précitées,
- charge Monsieur le Maire de sa mise en œuvre,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents y afférents,
- Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

M Patrick MARTY dit que le compte épargne temps a un intérêt pour les agents qui ont trop de congés parce qu'ils ne peuvent pas les prendre pour raison de service ou parce qu'ils font des heures supplémentaires d'autant plus que la collectivité aurait le droit de les leur supprimer. C'est donnant-donnant pour les agents et la collectivité.

Délibération n°2020-11-128 : Mise en place d'un régime d'astreintes

Monsieur le Maire explique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2011 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, d'autre part les situations dans lesquelles des obligations sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ce décret laissait toutefois en suspens le problème de la rémunération ou de la compensation de ces obligations auxquelles étaient assujettis les agents territoriaux et renvoyait à la parution d'un décret qui en fixerait le régime par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 est venu répondre à cette attente et fixe le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale.

Le comité technique dans sa séance du 13/10/2020 a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire explique qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et la population, des astreintes pour les services techniques et propose de mettre en place des astreintes dites d'exploitation, à compter du 1^{er} décembre 2020 dans les conditions suivantes :

- **Emplois concernés :**

- Agents des services techniques
- Statut : Fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public,
- Relevant des cadres d'emploi suivants : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

Dans la mesure où les agents concernés sont titulaires du permis de conduire.

- **Situations donnant lieu à astreinte :** Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité.

Les principaux cas sont définis ci-après :

- Événement climatique : tempêtes, inondations, neige, verglas...
- Mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité.
- Mise en sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à éclat d'objet, balisage de zones dangereuses, animaux errants
- Réponse aux appels du Maire, de l'Adjoint de Permanence,

Ces interventions se font en lien avec les services de secours concernés.

- **Détermination des jours et horaires d'astreinte**

- Les astreintes seront établies selon une périodicité annuelle, avec un planning d'astreinte hebdomadaire par agent
- Les astreintes seront organisées prioritairement sur la base du volontariat, toutefois en cas d'effectif insuffisant, le planning sera établi selon des critères définis par le responsable hiérarchique et validés par l'autorité territoriale
- Ces astreintes débiteront le jeudi soir à 17 h et se termineront le jeudi soir suivant à 17h

- **Obligation de l'agent d'astreinte :**

La personne assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum, après réception de l'appel.

- **Les moyens matériels :**

- L'agent d'astreinte disposera d'une fiche de procédure, d'un téléphone portable, d'un véhicule stationné aux ateliers municipaux, des équipements de sécurité,
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule,
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte ainsi que la liste et les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences.

- **Indemnisation des astreintes :**

- Les indemnités suivantes seront versées pour les astreintes (référence : arrêté du 17 avril 2015) :

Filière technique	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €

Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h00	8,60 €
Nuit entre le lundi et le Samedi > à 10 h00	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche au jour férié	46,55 €

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires
- La période d'astreinte ne peut légalement pas donner lieu à un repos compensateur.
- Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

- **Indemnisation des interventions durant une période d'astreinte :**

Selon l'article 4 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, les agents concernés par les astreintes dans la collectivité ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention, puisqu'ils sont éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

En conséquence, en cas d'intervention durant une période d'astreinte, l'agent remplira une fiche d'heures et les interventions donneront lieu à une rémunération au titre des IHTS ou seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS, au choix de l'agent.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire

des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer un régime d'astreintes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix pour et 1 abstention (A.UCAY),

- décide de mettre en place des astreintes, pour les agents des services techniques selon les conditions précitées à compter du 1^{er} décembre 2020,
- charge Monsieur le Maire de sa mise en œuvre
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget de la commune

M le Maire explique la nécessité d'un agent d'astreinte pour le soir et le week-end et il est difficile de contacter toujours les mêmes personnes sur le simple fait qu'elles sont proches et disponibles. L'objectif est toujours de rendre service aux administrés.

M Patrick MARTY demande si seul un agent sera d'astreinte sur la semaine.

M le Maire confirme.

M Patrick MARTY dit que les élus de la municipalité précédente avaient réfléchi à cette astreinte mais les élus d'astreinte disponibles faisaient le travail afin que le coût soit moindre. Il précise qu'il y avait 5 ou 6 agents volontaires qui intervenaient et qui étaient équipés d'un téléphone et étaient rémunérés.

A la demande de Mme Laura JENNI, M le Maire répond que le budget est évalué de 9 à 10 000€ par an.

M Patrick MARTY souligne que ce montant n'était pas prévu au budget, aussi il n'accepte pas que des membres d'associations lui disent que leurs menus travaux d'investissement ont été refusés car ils n'avaient pas été budgétisés.

M le Maire rétorque que le régime d'astreinte n'est pas mis en place cette année et que de plus le projet dont M MARTY parle n'a pas été refusé ; il a été expliqué aux membres de l'association que le projet n'était pas abandonné mais que les montants étaient différents du prévisionnel. A ce jour, un dossier d'intention a été déposé auprès du département et le montant du projet d'éclairage du stade a été réévalué ; ce n'est pas l'urgence à ce jour vue le contexte.

Selon M Geoffrey SAPIN, tous les agents seront sur le même pied d'égalité.

Délibération n°2020-11-129 : Convention d'objectifs de l'Association du Personnel Communal en matière d'action sociale en faveur des agents de la mairie

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Par délibération du 2016-11-822 du 22/11/2016, la commune a confié la gestion de l'action sociale en faveur des personnels de la Mairie de Grisolles à l'Association du Personnel Communal.

Monsieur le Maire propose de continuer de confier la gestion de l'action sociale en faveur des personnels de la Mairie de Grisolles à l'Association du Personnel Communal.

Il informe qu'une somme était prévue annuellement de 17 000 € pour mener à bien ces actions.

Il propose de renouveler ce montant de 17 000 € pour l'année 2020.

Cette somme sera reconduite chaque année mais pourra être revue en fonction des effectifs.

Ce dispositif est matérialisé par la signature d'une convention à compter de l'exercice 2020 qui définit les modalités de mise œuvre de l'action sociale en faveur du personnel communal.

Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction et pour une durée de 3 ans.

Il rappelle que le Comité Technique, lors de sa séance du 05/07/2016 avait émis un avis favorable à la mise en place de l'action sociale en faveur des agents de la commune par l'Association du Personnel Communal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention (A UCAY)

- Décide de confier la gestion des œuvres sociales à l'Association du Personnel Communal dans le cadre d'un mandat de gestion,
- Décide d'octroyer une subvention de 17000 € au titre de l'année 2020, à l'Association du Personnel Communal, pour la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents de la Mairie,
- Dit que le montant de la subvention allouée pour la mise en œuvre des œuvres sociales, pourra être revu chaque année en fonction des effectifs de la commune,
- Dit qu'une convention sera signée entre la commune et l'Association du Personnel Communal pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action sociale pour une durée de 3 ans,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2020 de la commune.

M le Maire dit que le montant attribué est identique à celui des années précédentes.

M Patrick MARTY précise que c'est une obligation.

Délibération n°2020-11-130 : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec ATC France

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 28 mars 1998, la commune de Grisolles a consenti à BOUYGUES TELECOM, par convention, le droit d'occuper un emplacement sur le stade municipal Maurice Mondoulet, route d'Aucamville, afin d'implanter et d'exploiter des infrastructures de communications électroniques.

Par délibération n° 2012-06-50 du 28 juin 2012, le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 3 qui transférait cette convention à France Pylône Service aujourd'hui dénommée FPS Towers. Cet avenant a été signé le 22 novembre 2012.

Par délibération n° 2015-01-488 du 15/01/2015 le conseil municipal a approuvé la mise à jour de la convention d'occupation du domaine public avec FPS Towers, suite à la nouvelle législation sur les nouvelles contraintes sécuritaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1er janvier 2018, FPS Towers a été racheté par American Tower et est devenu ATC France. ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Afin de permettre l'hébergement d'un opérateur de radiotéléphonie supplémentaire, ATC France soumet à la commune un projet de convention qui annule et remplace toute autre autorisation conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis route d'Aucamville, Grisolles (82170), sous les références cadastrales C 1145 (cadastrée aujourd'hui parcelle AE 125) à compter du 1er décembre 2020.

Monsieur Le Maire donne lecture de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention d'occupation du domaine public entre la commune et ATC France tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire,
- approuve l'exécution des travaux mentionnés,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ces travaux,
- dit que cette convention annule et remplace la précédente.

M le Maire expose la situation : il y a au stade Mondoulet 2 pylônes, dont un qui appartenait à Bouygues, transféré à l'entreprise FPS Towers devenue ATC France. Les opérateurs de téléphonie, pour faire des économies de redevance se mettent sur un même mât et confient sa gestion à une entreprise. ATC France souhaite que la convention soit renouvelée, et ce, au même moment de l'étude du dossier éclairage du stade Mondoulet. Après négociation, en contrepartie de la convention, ATC France tirera des gaines électriques supplémentaires et la commune pourra positionner les projecteurs sur son pylône. La même démarche sera faite auprès de Free mobile sur le second pylône.

M Patrick MARTY félicite M le Maire car la mutualisation est une bonne affaire pour la commune. Il faut veiller à ce que l'entreprise envoie toujours à la mairie la consistance des travaux, l'ajout d'antennes ainsi que leurs puissances. Il souhaite en être informé et souligne qu'il ne serait pas intervenu lors du point des astreintes s'il avait eu cette information.

Délibération n° : 2020-11-131 : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée au titre de la programmation 2021 du Musée Calbet

Vu la spécificité du musée Calbet d'être à la fois un musée France, conservant des collections d'art, ainsi que des biens culturels relevant de la tradition populaire, de la préhistoire à nos jours et d'être un lieu proposant une programmation d'art contemporain. Le musée propose un dialogue entre sa collection et des créations contemporaines tout en maintenant dans sa programmation un haut niveau tant sur le plan artistique que scientifique.

Vu les orientations en termes d'actions en directions des publics :

- Croiser les disciplines et les publics autour des questions du patrimoine et de la création contemporaine.
- Faire du musée un lieu ressource sur son territoire pour promouvoir la création contemporaine, le patrimoine et l'identité locale.

Il est proposé une programmation 2021 dont les axes forts sont les suivants :

- Exposition prévue entre mars et mai 2021 (date à préciser suivant la situation sanitaire) organisée avec l'École d'architecture de Toulouse (ENSA) faisant suite à deux workshops avec les étudiants : l'un sur des dispositifs extérieurs de présentation d'objets et de motifs empruntés à la collection du Musée d'art et de tradition populaire, l'autre sur un travail d'enquête sur site en vue d'une extension fictive mais éventuelle du musée et donnant lieu à une publication
- Exposition « Mostrà Calbet » à partir de mai-juin 2021 mettant à l'honneur la démarche de conservation des savoir-faire régionaux et de la langue occitane de Théodore Calbet en tant que poète de la langue occitane et fondateur du musée d'arts et traditions populaires portant son nom, donnant lieu à une publication de son œuvre écrite. Un partenariat avec le CIRDOC et un artiste contemporain œuvrant dans l'exposition et dans l'édition est prévu.
- Un programme d'événements liés à cette saison occitane : conférence, rencontre, ateliers...
- Animations ponctuelles telles que pour la Nuit des musées, les Journées du Patrimoine, les Journées nationales de l'archéologie ou encore les P'tits Goûters, jeux Enquêtes, ...

Le coût estimatif de cette programmation est de 27 000€ HT.

Une demande de financement est faite auprès du Conseil Régional d'Occitanie à hauteur de 10 000€. Le dossier de demande de subvention a été déposé avant le 19 octobre 2020. Il s'accompagne d'un bilan de l'année 2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. BARRON, portant sur la demande de financement auprès de la Région Occitanie au titre de la programmation 2021 du musée Calbet, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve cette demande de financement auprès du Conseil Régional d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

M le Maire dit que cette demande devait être faite avant le 19 octobre mais qu'il est encore possible de la déposer aujourd'hui.

M Patrick MARTY fait remarquer que le musée ne coûte pas très cher à la commune grâce aux subventions demandées par la directrice.

Délibération n° : 2020-11-132 : Demande de subvention auprès du Département du Tarn-et-Garonne au titre de la programmation 2021 du Musée Calbet

Vu la spécificité du musée Calbet d'être à la fois un musée France, conservant des collections d'art, ainsi que des biens culturels relevant de la tradition populaire, de la préhistoire à nos jours et d'être un lieu proposant une programmation d'art contemporain. Le musée propose un dialogue entre sa collection et des créations contemporaines tout en maintenant dans sa programmation un haut niveau tant sur le plan artistique que scientifique.

Vu les orientations en termes d'actions en directions des publics :

- Croiser les disciplines et les publics autour des questions du patrimoine et de la création contemporaine.
- Faire du musée un lieu ressource sur son territoire pour promouvoir la création contemporaine, le patrimoine et l'identité locale.

Il est proposé une programmation 2021 dont les axes forts sont les suivants :

- Exposition prévue entre mars et mai 2021 (date à préciser suivant la situation sanitaire) organisée avec l'École d'architecture de Toulouse (ENSA) faisant suite à deux workshops avec les étudiants : l'un sur des dispositifs extérieurs de présentation d'objets et de motifs empruntés à la collection du Musée d'art et de tradition populaire, l'autre sur un travail d'enquête sur site en vue d'une extension fictive mais éventuelle du musée et donnant lieu à une publication
- Exposition « Mostrà Calbet » à partir de mai-juin 2021 mettant à l'honneur la démarche de conservation des savoir-faire régionaux et de la langue occitane de Théodore Calbet en tant que poète de la langue occitane et fondateur du musée d'arts et traditions populaires portant son nom, donnant lieu à une publication de son œuvre écrite. Un partenariat avec le CIRDOC et un artiste contemporain œuvrant dans l'exposition et dans l'édition est prévu.
- Un programme d'événements liés à cette saison occitane : conférence, rencontre, ateliers...
- Animations ponctuelles telles que pour la Nuit des musées, les Journées du Patrimoine, les Journées nationales de l'archéologie ou encore les P'tits Goûters, jeux Enquêtes, ...

Le coût estimatif de cette programmation est de 27 000€ HT.

Une demande de financement est faite auprès du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne à hauteur de 5 000€. Le dossier de demande de subvention a été déposé avant le 31 octobre 2020. Il s'accompagne d'un bilan de l'année 2020.

Après avoir entendu l'exposé de M. BARRON, portant sur la demande de financement auprès du Département du Tarn-et-Garonne au titre de la programmation 2021 du musée Calbet, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve cette demande de financement auprès du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

Délibération n° 2020-11-133 : demande de financement au titre d'une subvention de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental : Travaux de la route de Toulouse TC 3

Selon la délibération n° 2018.03.1008, le conseil municipal a validé l'avenant n°8 du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la tranche n°3 des aménagements des espaces urbains qui correspond aux travaux de la route de Toulouse. Le montant global estimatif des travaux de cette tranche est évalué à **692 030€ HT**.

Par délibération n° 2019-04-1188, le conseil Municipal a délibéré pour solliciter une demande de subvention au titre d'un financement de l'Etat, pour les travaux relatifs à la tranche 3 des aménagements des espaces urbains qui correspond aux travaux de la route de Toulouse.

Suite à l'étude de CITEO, il est nécessaire de réaliser sur cette tranche, des travaux sur le réseau pluvial estimé à 375 475 € HT.

La réalisation Compte tenu du retard pris dans les travaux des tranches précédentes et de la période liée au COVID19, nous actualisons nos demandes auprès de l'Etat et des collectivités tant sur le plan technique que financier.

La réalisation de cette tranche de travaux dans les aménagements urbains de Grisolles s'élève donc à : **989 326 € HT**

Ces travaux peuvent bénéficier d'aides financières de l'Etat à hauteur de 50% compte tenu de l'augmentation substantielle des coûts du chantier.

Ces travaux peuvent aussi bénéficier d'aides financières de la région si la commune inscrit ce projet au contrat territorial Occitanie et plus particulièrement à la politique régionale des bourgs – centre, ce qui est le cas.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Recettes	%	Montant total en € HT
Etat	50	494 663.00
Conseil Régional	20	197 865.20
Conseil Départemental	10	98 932.60
Autofinancement	20	197 865.20
Montant Total	100	989 326.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention (JEANGIN Mélanie) :

- approuve le projet ci-dessus
- sollicite une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil Départemental
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

M Patrick MARTY dit que, contrairement à ce qui est écrit, l'étude de Citéo était contre le rejet des eaux pluviales sur le bassin de Luché. Il regrette qu'il n'y ait pas de réunion de la commission urbanisme.

M le maire répond que depuis 2 ans, Citéo se trompait sur le tracé du réseau et le diagnostic ce qui fait que le résultat de l'étude était erroné. Aussi ils viennent de retracer le réseau et les fiches de travaux ont été refaites. Il faut limiter l'envoi d'eau sur la rue de Lumel car dès qu'il pleut 25 mm, il y a des débordements systématiques Certes à Luché il manque des regards qui préciseraient l'analyse et il y a un peu d'envasement de la fin du réseau mais il y a un intérêt d'aller sur le bassin de Luché qui sert déjà de bassin de rétention et limite le débit vers le ruisseau du Pézoulat et sur les fossés jusqu'au chemin de Belle Gabrielle et chemin de Lalaque.

L'étude devrait être présentée à la commission avant la fin de l'année et il sera possible de prioriser des tranches de travaux.

Tous les nouveaux projets devront intégrer le fait qu'il faut garder un maximum d'eau sur les terrains.

M Patrick MARTY souligne que la question n'aurait pas été posée s'il y avait eu une réunion de la commission afin que l'ensemble du conseil soit au courant.

M le Maire note la remarque et en tiendra compte.

Délibération n°2020-11-134: Tarifs des services municipaux 2021.

Sur proposition de Monsieur Matthieu Barron, Adjoint aux Finances,

le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe les tarifs des services communaux à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

1. Location de l'Espace socioculturel					(Tarif en euros)	
Locaux et types de manifestations	Vendredi, Samedi, Dimanche, Jour Férié				Lundi au Jeudi Hors Jour Férié	
	1 JOURNEE		JOURNEE COMPLEMENTAIRE		1 JOURNEE	
SALLES 1 ET 2 et BAR	tarif hiver	tarif été	tarif hiver	tarif été	tarif hiver	tarif été
Administrés Grisollais						
Bal, soirée, théâtre, congrès, fête familiale, repas association, loto, concours belote, thé dansant.	345	320	175	165	175	165
Non Grisollais						
Bal, soirée, congrès, fête familiale, repas association.	825	740			495	430
Organisation concours, examens professionnels par établissements publics administratifs, collectivités territoriales (CDG...)	185	175	185	175	185	175
Tarif du lundi au vendredi						
	Vendredi, Samedi, Dimanche, Jour Férié				Lundi au Jeudi Hors Jour Férié	
SALLE 2	1 journée		journée complémentaire		1 journée	
Administrés Grisollais						

Congrès, fête familiale, repas associatifs	175	165	125	110	125	110
Non Grisollais	PAS DE LOCATION					
SALLE 3 Hors planning des associations						
Administrés Grisollais	175	165	125	110	Réservée aux associations	
Non Grisollais	PAS DE LOCATION					
	vendredi, Samedi, Dimanche, Jour				Lundi au Jeudi Hors Jour Férié	
BAR (limité à 1 journée)	1 JOURNEE		JOURNEE COMPLEMENTAIRE		1 JOURNEE	
Administrés Grisollais fête familiale, réunion	235	210	NEANT	125	110	235
Non Grisollais	PAS DE LOCATION					
HIVER : débute à partir allumage chauffage / ETE : débute fin période chauffage						
2. . Locations diverses					Tarif en Euros	
Location de la salle de réunion Mairie –tarif par jour					100.00	
Location de la halle – par manifestation					200.00	
location de la salle rue Ferrières pour les activités de danse - tarif horaire (hors associations grisollaises)					20.00	
3. Droits de place pour les festivités locales					Tarif en Euros	
Emplacements des manèges, jeux,...						
de 1 à 10 m ²					50,00	
de 11 à 20 m ²					60,00	
de 21 à 30 m ²					70,00	
de 31 à 40 m ²					85,00	
de 41 à 60 m ²					120,00	
de 61 à 150 m ²					135,00	
au-delà de 150 m ²					175,00	
Droits de place-terrasses commerces locaux						
Zone 1						
Rue Guyenne et Gascogne au droit du N°5 face à la halle, sur une largeur de 10m et une profondeur de 6m.					250,00	
Zone 2						
Au droit de l'angle rue Faugères et Rue Guyenne et Gascogne , face à la halle ,sur une largeur de 10m et une profondeur de 6m					250,00	
Zone 3						
Au droit de l'angle rue Larroque et du N°2 rue Adrien Hébrard, face à la halle, sur une largeur de 9 m et une profondeur de 10m.					250,00	
Zone 4 :						
Rue Adien Hébrard au droit du N°4, face à la halle sur une largeur de 9 m et une profondeur de 10m.					250.00	
sur l'ensemble du périmètre de la halle il sera laissé libre un passage minimum de 1,4 m pour le déplacement. Ces préconisations seront totalement respectées						
4. Mise à disposition de bennes pour les administrés grisollais					Tarif en Euros	
Tarif par benne pour déchets verts Maximum 2 journées					35.00	
5. Droits de place du marché hebdomadaire en mètre linéaire (tout ml est arrondi pour >=0.5à l'unité supérieure et < 0.5 à l'unité inférieure)					Tarif en Euros	

Droit de place par jour	
Part fixe forfaitaire	1.00 €
Part variable	1 € / ml
Droit de place par trimestre	
Part fixe forfaitaire	11,00 €
Part variable	2.50€/ ml
forfait eau par branchement / trimestre	12,00 €
Pour un emplacement sous la halle	
Droit de place par jour	5.50
Droit de place par trimestre	22.00
6. Droit de place pour occupation temporaire et exceptionnelle du domaine public et privé communal	
	Tarif en euros
camion outillage (centre-ville)	100.00
vente au déballage (centre-ville)	200.00
vide grenier (centre-ville)	200.00
spectacles divers sur espaces public et terrains communaux	130.00
autres activités commerciales	2€/m2/jour
Restauration ambulante pour 1 jour par semaine	30€ /trimestre
Animations pour jeux et spectacles hors festivités locales	100.00
Lors de l'organisation de vide grenier et de marché nocturne, il sera demandé une caution de 500 €	
7. Occupation du domaine public	
Type d'occupation	Tarif en Euros
terrasse ouverte	6.80 €/ m2 / an
chevalet/ présentoir publicitaire, limité à 2 par commerce	5 € /unité /jour
	7 € /unité /mois
	15 € /unité /trimestre
	45 € /unité /an
benne	0.5 € / m2 /jour
échafaudage	0.5 € /m2/ semaine
étalage devant commerce	2 € /m2/ jour
	2.50 €/m2/mois
	3.40€ / m2/ semestre
appareil de distribution et assimilé (rôtissoire,...)	30 €/ unité/ trimestre
	90 €/ unité/ an
caisson, mobilier divers ou équipement de commerce accessoire	45 € /m2 /an
8. Aire de service camping-car	
100 litres eau potable	2 €
9. Concessions et columbarium du cimetière communal	
Type de concessions	Tarif en Euros
Terrain 3m²	
durée 15 ans	150,00
durée 30 ans	280.00
durée 50 ans	400.00
Terrain 6m2	
durée 15 ans	350,00
durée 30 ans	600,00
durée 50 ans	800,00

Caveau provisoire (tarif mensuel - maximum 6 mois)		
durée 1 à 3 mois	gratuit	
durée 4 à 6 mois	20,00	
Columbarium		
Case : durée 15 ans	650,00	
Case : durée 30 ans	1 150,00	
Caveau cinéraire		
Case : durée 15 ans	700,00	
Case : durée 30 ans	1 200,00	
10. Photocopies des dossiers de PC -Urbanisme	Tarif en Euros	
Photocopie A4 (unité)	0.18	
Photocopie A3 (unité)	0.36	
11. Insertion espaces publicitaires dans le bulletin municipal	Tarifs en euros	
Publicité quadrichromie format 1/8 sur les pages 2, 3 ou 4 de la couverture, pour les 4 numéros	250.00	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures, Pour les 4 numéros	180.00	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures. Pour 2 numéros	100.00	
Publicité bichromie format 1/8 sur une des pages intérieures. Pour 1 numéro	60.00	
12. Animaux errants		
Frais de capture	10,00 €	
Frais de garde	5 € par nuitée (*) pour 1 chien ou autre animal domestique	
	2 € par nuitée (*) pour 1 chat	
	(*) 1 ^{ère} nuitée gratuite	
	+ frais réels de vétérinaire suivant facture	
13. Location d'éléments pour festivités	Tarifs en euros	
Chapiteaux barnums	<i>Commune</i> 50€/structure	<i>Association</i> 25€/structure à installer sur Grisolles 50€/structure à installer sur une commune extérieure
	Scène	Surface minimale de 10 m ² : 50€ 20 m ² : 80€ 30 m ² : 110€ 40 m ² : 140€ 50 m ² : 170€

M le Maire précise que le tarif est ajouté à la demande d'un commerçant.

M Patrick MARTY souligne que ce tarif n'est pas très intéressant car effectivement au bout de 3 mois il vaut mieux prendre le tarif à l'année.

Informations diverses : Présentation de rapports

M le Maire précise que ces documents sont le résultat du fonctionnement du service, qu'ils doivent être votés dans la collectivité qui gère le service et présentés dans chaque conseil municipal avant la fin de l'année. Ils doivent également être à la disposition du public.

Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service Public de l'assainissement non collectif de 2019 – SMAG

Ce rapport concerne les foyers qui ont un assainissement autonome c'est à dire qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce service est sous la tutelle de CCGSTG mais il est sous-traité en partie au SMAG, la CCGSTG n'ayant pas repris totalement la compétence en eau et assainissement, ce devrait être le cas en 2026. Le contrôle est obligatoire et périodique, les diagnostics sont donc faits par les agents du SMAG.

Les indicateurs de performance permettent de constater que très peu d'avis sont non conformes. En effet, sur 1188 contrôles, 311 ont des avis avec des conformités de travaux peu polluantes tolérées et 877 ont des avis conformes. Dans le cas d'une vente, soit le vendeur effectue les travaux de conformité, soit l'acquéreur achète en l'état et s'engage à les effectuer. Les travaux réalisés suite au contrôle permettent d'assainir les nappes car autrefois, il arrivait que les eaux usées soient rejetées dans la nature.

Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de 2019 – SMAG.

M le Maire présente le tableau récapitulatif des indicateurs qui permet de voir la qualité du service. Les boues ou matières sèches sont récupérées par une société qui les transforme en compost, répandu sur les terres de certains agriculteurs. Le taux de desserte est de 98,5% c'est à dire que par rapport au schéma directeur d'assainissement qui définit les zones qui doivent être en assainissement collectif et celles qui doivent être en non collectif, il est fait à 98,5%. Aussi le SMAG a fait réaliser une enquête publique sur la modification des périmètres mais Grisolles est peu concerné.

Il faut noter que les particuliers bénéficient d'une baisse sensible du tarif de la partie assainissement qui s'explique par le regroupement des communes de Verdun et celles du SIEURG qui ont renégocié le contrat avec le distributeur.

M Patrick MARTY explique qu'il s'agissait en fait d'un appel d'offres dont il est à l'origine avec la Maire de Verdun sur Garonne et l'ancien président du syndicat et Maire de Bessens, qui a entraîné une baisse de 30% pour la rémunération pour Véolia qui avait ce contrat depuis 2007 et dont on peut supposer que le prix d'origine était élevé.

Il regrette que le président du syndicat soit le Maire de Canals dont la commune représente 2,5% des abonnés et donc des recettes alors que Grisolles et Verdun représentent 66%. Il trouve que c'est une injustice de démocratie tant en représentativité qu'en logique, que ni Verdun ni Grisolles n'ait obtenu la gouvernance de ce syndicat. Il rappelle que ce syndicat a été créé par Grisolles et que Canals n'en fait partie que depuis 2 ans.

Il s'étonne de ne pas voir les recettes correspondantes au bénéfice de la transformation des boues, ni pour le syndicat ni pour la collectivité. Or, il a été décidé qu'elles seraient perçues par la collectivité dont les habitants financent les équipements et non par Véolia qui utilise la station. Mais peut-être que cette décision n'est pas prise en compte pour 2019 ?

M le Maire ne connaît pas la réponse mais se renseigne auprès de la personne qui a réalisé le document afin de pouvoir l'apporter.

Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de 2019.

M le Maire précise que tous les indicateurs des services sont définis par la réglementation peuvent être consulté sur les sites de l'ONEMA et SISPEA observatoire de l'eau.

Il serait intéressant que le Président permette aux nouveaux élus de visiter les stations d'eau potable et d'assainissement.

On peut constater que les taux de conformité concernant les paramètres physico-chimiques des prélèvements destinés à l'eau ne sont pas de 100% par contre ceux concernant la qualité bactériologique sont de 100%. On peut, en effet, se trouver avec des dépassements de qualité pour les paramètres physico-chimiques à cause des pics de pollution dus à l'utilisation des pesticides. Ce problème est commun à tous les services le long de la Garonne. La meilleure solution est d'en utiliser le moins possible afin d'en trouver moins dans l'eau. Les résultats ne seraient pas ressentis tout de suite. Lorsque les analyses réalisées par l'ARS sont mauvaises alors des traitements sont mis en place. Les syndicats des eaux de Grisolles et Verdun lancent un schéma directeur d'eau potable afin d'étudier la possibilité de renforcer les stations existantes, d'en faire une autre et de traiter tous ces problèmes physico-chimiques.

Il fait également remarquer que le rendement du réseau de distribution est en baisse et qu'il est à la limite de ce qui est tolérable en termes de rendement. Il souligne un paradoxe : si le rendement du syndicat des eaux a un rendement inférieur à 65% alors il reçoit toutes les aides possibles pour faire des travaux d'amélioration alors que lorsqu'il est au-dessus de ce taux, il ne reçoit plus d'aide de l'agence de l'eau. Les services qui s'occupent du rendement du réseau ne sont pas récompensés.

Mme Mélanie JEANGIN remarque qu'1/3 de l'eau traitée, distribuée et incluse dans les coûts, est perdue soit 600 000m³ perdues chaque année. Sur 100l d'eau prélevée et traitée, 30 l sont perdus, 36l sont utilisés pour les ménages, toilettes, voitures et jardins, 30l pour les soins du corps et 4 l seulement sont utilisés pour la boisson et la cuisine. Aussi, sachant qu'énormément de personnes achètent de l'eau potable en bouteilles, c'est un système à repenser d'autant que c'est une ressource rare et précieuse qui coûte cher à la collectivité.

M Patrick MARTY sait que des efforts devaient être entamés pour voir où sont situées les fuites et dit qu'il y a aujourd'hui urgence d'autant que l'on sait que le prochain problème mondial sera la guerre de l'eau. Effectivement, il y a une baisse de la consommation de 4% chez les particuliers qui font donc attention vu le coût. Véolia n'a jamais été mis en concurrence depuis 20 ans et on constate une augmentation du contrat de 2,2%. En 2018, l'eau était facturée à 2,20€, en 2019, elle est facturée 3,05€. Face à l'inflation du prix de l'eau il précise que ce sont seuls les élus qui décident de la politique de l'eau car ils siègent au syndicat.

M Geoffrey SAPIN demande si le contrat avec Véolia doit bien être renégocié dans les 2 prochaines années.

Après confirmation de M le Maire, il demande s'il est donc préférable de continuer à travailler avec Véolia ou s'il vaut mieux passer en régie.

Il ajoute que selon les études d'Adour Garonne, on va avoir un taux de rendement de 40% à 45% d'ici 2050.

M Patrick MARTY dit qu'il a eu l'idée du passage en régie.

M le Maire dit qu'avant une négociation de contrat, il y a obligatoirement une étude, réalisé par le bureau d'études choisi, pour comparer les 2 systèmes.

La séance est levée à 21h25.